

>> **SCoT et paysage**

Jean-François Seguin, ancien chef du Bureau des paysages et de la publicité (Ministère de l'écologie), ancien président de la conférence de la Convention européenne du paysage (Conseil de l'Europe)

Fiche 5

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES ET PAYSAGES

Aux termes de l'article L. 122-1, « *Les schémas de cohérence territoriale présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile* ». On est là tout à fait est dans la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage (art. 5), qui stipule que « *Chaque Partie s'engage [...] à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage* ».

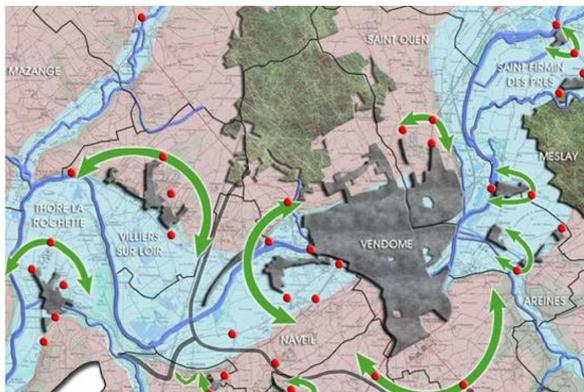
Pour mettre en œuvre des ambitions exprimées en termes généraux, il est possible de s'appuyer sur quelques lignes directrices.

1. La diversité des paysages

La première est liée à la diversité des paysages concernés par le projet de SCoT. Le périmètre d'un SCoT, en effet, englobe tout ou partie de plusieurs unités paysagères, c'est-à-dire de plusieurs paysages. Le PADD s'attachera à préserver cette diversité des paysages en préservant les structures paysagères, qui sont les traits caractéristiques de chacun des paysages. À cet effet, on s'attachera à définir des schémas de secteur (art. L. 122-1-14), chaque secteur correspondant à un des paysages identifiés dans le périmètre du SCoT.

3 – VALLEE DU LOIR : Perspectives de développement

Vendôme Saint-Ouen Naveil : 155 logt / an
Vallée naturelle : 29 logt / an

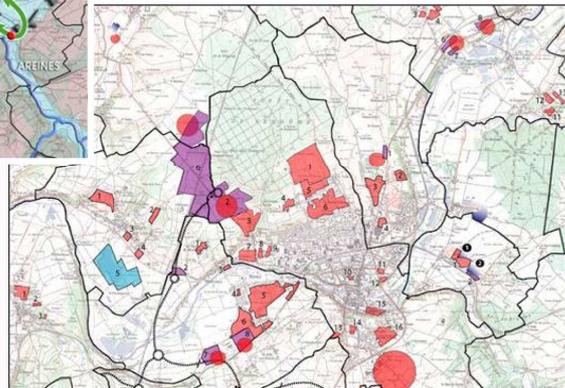
**Habitat :**

- Confortement des parties agglomérées et centres-bourgs :
 - Perception globale du front bâti.
 - Gestion des entrées de ville et bourg.
- Renouvellement Urbain sur l'agglomération
- Développement modéré des hameaux.
- Secteurs préférentiels de développement (numérotation indicative).

- Zones existantes des POS / PLU
- Autres directions

Activité – Equipements :

- Potentiel de développement économique existant au POS/PLU.
- Nouveau potentiel de développement inscrit dans le SCoT
- Base de loisirs (Plan d'eau du Vendômois)



Charte de mise en œuvre du SCoT – Novembre 2007

- 16 -

En préservant les structures paysagères, on évite à terme une simplification des paysages, souvent appelée banalisation des paysages. Parmi les structures paysagères qui caractérisent un paysage donné, l'une peut être qualifiée de dominante en ce sens qu'elle permet de rattacher le paysage en question à un type de paysage (paysage de bocage, paysage viticole, paysage industriel). Si une attention particulière doit être portée aux structures paysagères dominantes, pour autant, les autres structures paysagères ne doivent pas être ignorées. En effet, les paysages de bocage, par exemple, sont nombreux et montrent des structures paysagères liées à l'habitat, à la conduite des haies, à la présence de vergers... qui donnent à chaque bocage un aspect singulier qu'il importe de préserver.

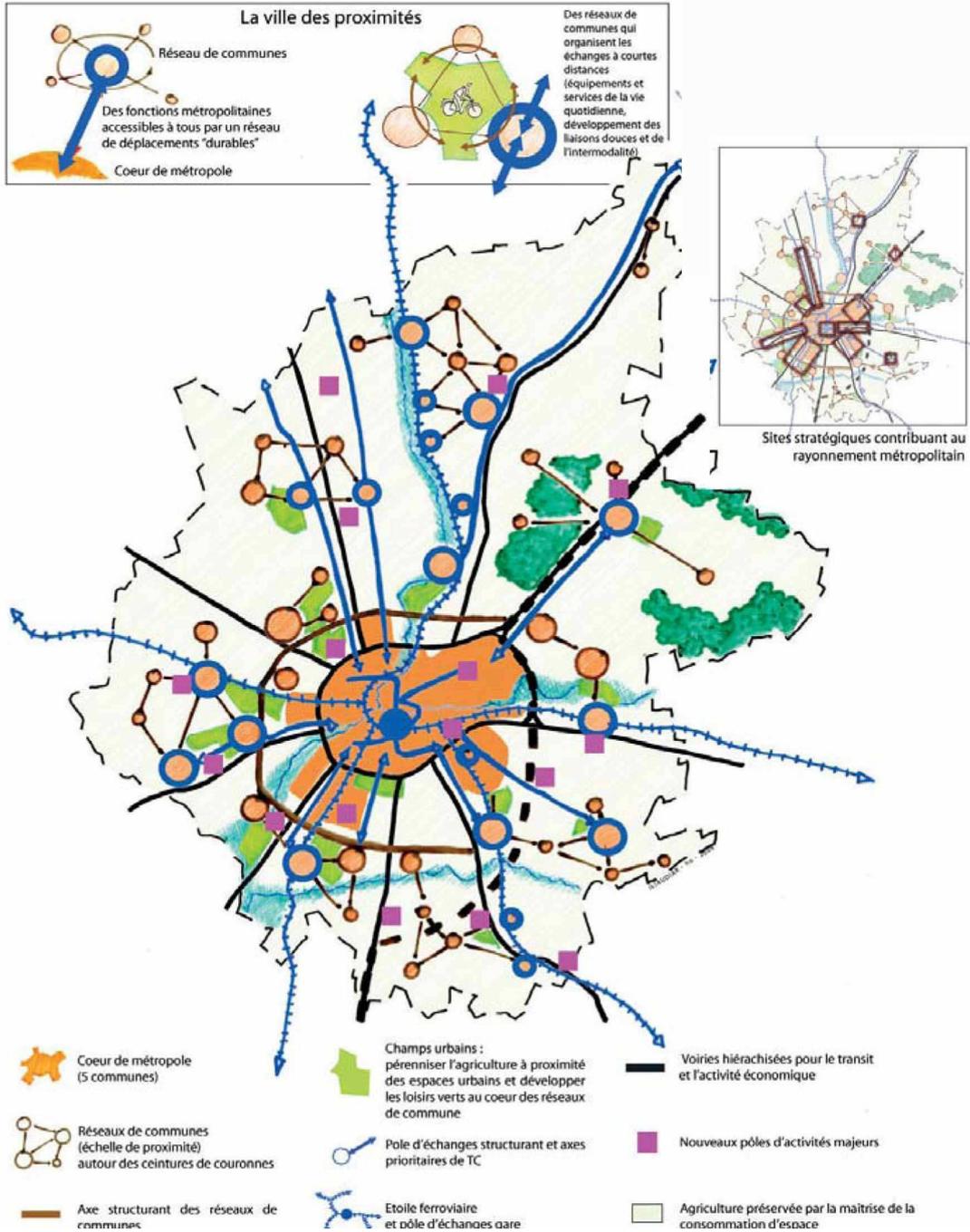
2. La mise en perspective dans le temps long

Une deuxième ligne directrice peut guider la rédaction du PADD : la mise en perspective de l'évolution des paysages dans le temps long. Les paysages sont en constante évolution et l'état des paysages actuels résulte pour une large part des dynamiques paysagères passées, de l'histoire des paysages. Cette histoire est, elle aussi, caractéristique de chacun des paysages. Elle s'exprime dans certaines des structures paysagères que le PADD peut décider de préserver et de mettre en valeur. Ces dynamiques passées, qu'on choisit de préserver, sont de possibles inspirations pour l'évolution future des paysages : les structures paysagères exprimant l'histoire singulière d'un paysage peuvent orienter les projets d'aménagement du paysage, en particulier dans les espaces périurbains¹.

¹ On peut consulter l'exemple des « champs urbains » du SCoT du Pays de Rennes.

Les champs urbains du SCoT du Pays de Rennes

Figure 1. Scot 2007 : quelques principes de structuration du territoire métropolitain



Réalisation : Audiar – Hervé Ollivier - 2008

3. Les perceptions et représentations sociales

Une troisième ligne directrice peut être appuyée sur les perceptions et représentations sociales ainsi que leurs évolutions. Le PADD reflète un projet collectif à une échelle assez large. Aussi, il se doit de dépasser les perceptions et représentations individuelles, sur lesquelles un compromis est pour ainsi dire introuvable, pour s'attacher aux perceptions et représentations collectives qui, bien qu'elles puissent être parfois contradictoires, permettent d'identifier des compromis opérationnels². La mise en évidence des représentations sociales des paysages concernés permet un débat sur la ou les représentations que le PADD s'efforcera de privilégier soit pour favoriser un développement économique, de type touristique par exemple (les représentations pittoresques étant alors principalement utilisées), soit pour renforcer la qualité paysagère du cadre de vie (on fera alors plutôt appel aux structures et éléments dits d'intérêt local). Les évolutions de ces représentations sont toujours intéressantes à étudier³.

4. Les objectifs de qualité paysagère

C'est dans le PADD que seront identifiés les objectifs de qualité paysagère qui seront mis en œuvre dans le document d'orientation et d'objectifs. Ces objectifs de qualité paysagère sont, aux termes de la Convention européenne du paysage (art. 1-c), « *la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* ». Cette définition emporte deux conséquences.

La première est que le périmètre d'un SCoT englobant *a priori* tout ou partie de plusieurs unités paysagères (ou paysages), on cherchera à formuler ces objectifs de qualité paysagère dans des schémas de secteur (art. L. 122-1-14)⁴.

La seconde est que c'est par la concertation (art. L. 300-2 c. urb.) que pourront être identifiées les « *aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie* ». Cette concertation est organisée sur le mode d'un « troc d'informations », selon la formule de Bernard Lassus, entre les différentes parties : le public (les populations), les experts (les paysagistes) et les élus.

Ces objectifs de qualité paysagère sont, pour chacun des paysages concernés par le SCoT, le fil directeur non seulement pour les interventions spécifiques sur les paysages, mais aussi pour les spécifications relatives aux différents politiques concernées par le SCoT.

² Pour le PADD du SCoT Trégor, « *Si le regard porté par chacun sur le paysage doit beaucoup à son vécu et à ses goûts personnels, il emprunte aussi à la mémoire collective et à l'histoire économique et culturelle des lieux* ».

³ Pour exemple *l'Atlas des paysages du Finistère* montre combien les lieux « pittoresques » de ce département ont changé, dans leur emplacement comme dans leur nature, au fil des éditions de guides touristiques ; le « pittoresque écologique » faisant aujourd'hui jeu égal avec le « pittoresque esthétique » (dont Pont-Aven est le site le plus représentatif).

⁴ Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.